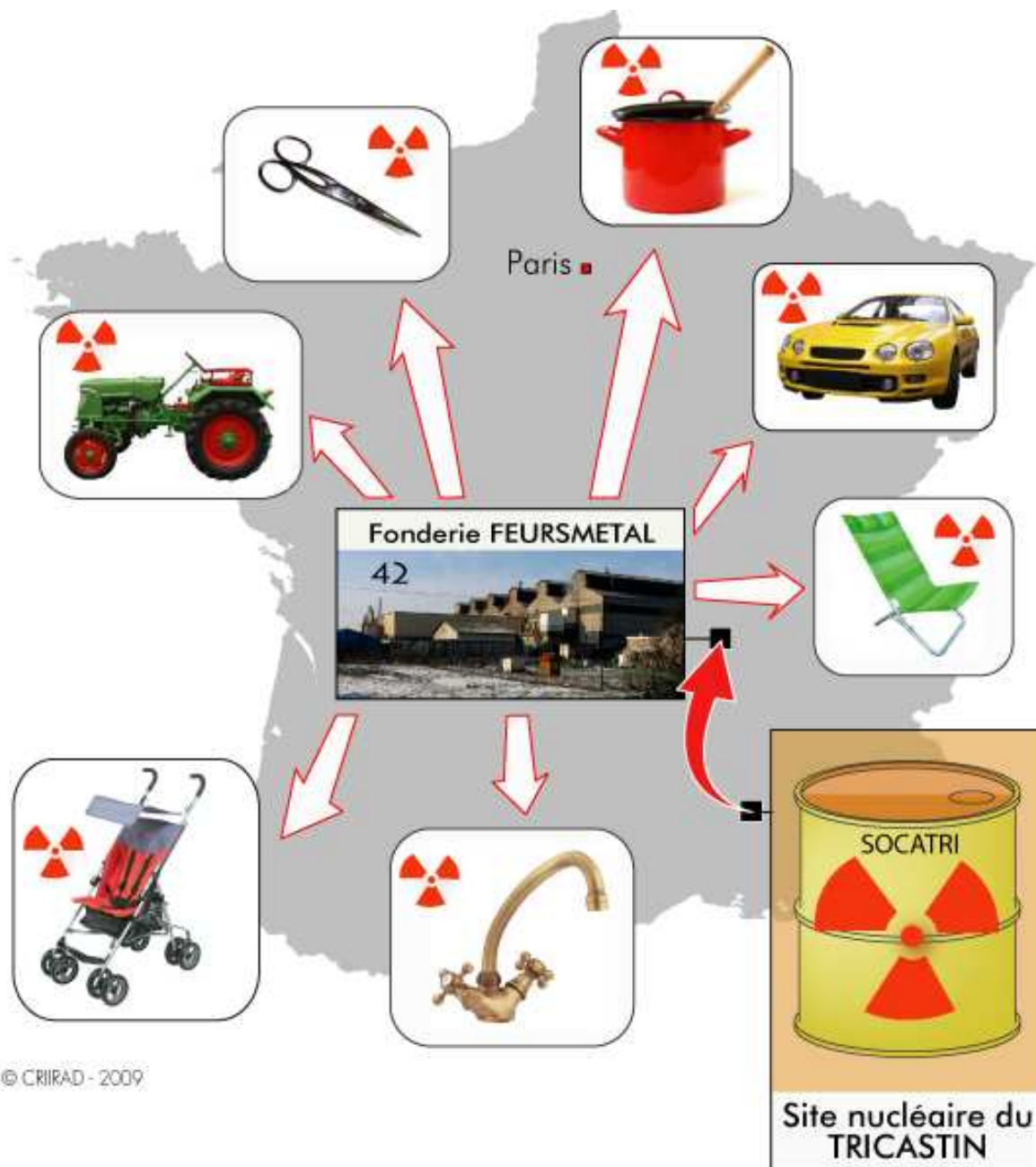


Projet SOCATRI (AREVA) – Fonderie FEURSMETAL

Par arrêté en date du 30 septembre 2004, le Préfet de la Loire autorisait la fonderie FEURSMETAL à procéder à des essais de fusion sur 550 tonnes de ferrailles contaminées provenant de la SOCATRI, une filiale d'EURODIF (elle-même filiale d'AREVA) implantée sur le site nucléaire du Tricastin, à Bollène, dans le Vaucluse.

Ces essais constituaient un **préalable** à l'autorisation d'utiliser en continu des ferrailles issues de l'industrie nucléaire, sur la base de **200 TONNES PAR MOIS**, incorporées à hauteur de **15-25%** dans les stocks de ferrailles non contaminées, et devant servir à fabriquer des **pièces en acier moulé destinées au domaine public**.



Le choix du site ne pouvait être pire et le projet était de plus illégal.

La fonte et l'usinage de ferrailles contaminées était en effet confiés à une entreprise non nucléaire, dépourvue de toute compétence en radioprotection, confrontée à des difficultés économiques, marquée par la vétusté et un climat social délétère, et située de plus à l'intérieur de l'agglomération.

La CRIIRAD relevait en outre plusieurs irrégularités dans le texte de l'arrêté préfectoral et **une grave infraction aux dispositions du code de la santé publique.**

Celui-ci INTERDISAIT, en effet, l'utilisation des matériaux et des déchets provenant d'une activité nucléaire en vue de la fabrication des biens de consommation et des produits de construction, dès lors qu'ils sont contaminés ou susceptibles de l'être (cf. article R.1333-3). Or, les ferrailles étaient effectivement contaminées, provenaient bien d'une installation nucléaire et étaient destinées, via la fonderie, au domaine public.

Le Code de la Santé Publique envisageait la délivrance de DEROGATIONS mais celles-ci devaient être octroyées par voie d'arrêté INTERMINISTERIEL (et non pas préfectoral) et seulement après qu'un arrêté ait défini le CONTENU DES DOSSIERS de demande de dérogation et les modalités D'INFORMATION DES CONSOMMATEURS.

Or, en 2004, cet arrêté n'avait pas été pris. Plusieurs hauts responsables avaient d'ailleurs assuré qu'il ne le serait jamais, la France ayant pris l'option de ne pas utiliser la dilution dans les produits de consommation et de construction comme solution d'élimination des déchets radioactifs.

Afin de faire échec à ce projet illégal, la CRIIRAD avait interpellé les autorités et obtenu des audiences aux ministères de la Santé (fin octobre 2004) et de l'Ecologie (fin novembre 2004). Ces démarches ne suffisant pas, une action en justice était lancée, conjointement avec 13 habitants de Feurs et l'association **locale ADSE** (Association pour la Défense de la Santé et de l'Environnement).

L'action en référé était un échec. En revanche, le recours pour excès de pouvoir finissait par aboutir, le 24 mai 2007, à **l'annulation de l'arrêté du 30 septembre 2004 par le tribunal administratif de Lyon.**

Lire le jugement du TA de Lyon en date du 24 mai 2007